



## **DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025**

<b>N° délibération : 2025.1350.CP</b>	
N° Ordre : C02.10 Réf. Interne : 4667791	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
<b>C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement</b>	

### **OBJET : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Val de Garonne Guyenne Gascogne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,  
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,

Par délibération du 9 décembre 2019, le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne a prescrit l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) à son échelle, élargissant fortement le précédent document en vigueur sur sa partie centrale (actuelle agglomération Val de Garonne).

Après plusieurs années de travail, le Pôle territorial a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 21 juillet 2025 pour avis sur le projet de SCoT arrêté par délibération du comité syndical du 9 juillet 2025, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématique, pivot entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT joue un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du SRADDET le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Engagée le 13 décembre 2021, la **modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et approuvée le 18 novembre 2024**. L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

## **AVIS**

En premier lieu, **la Région salue la démarche** du Pôle territorial et de ses quatre intercommunalités membres (Val de Garonne Agglomération, Communautés de communes du Pays de Duras, du Pays de Lauzun, des Côteaux et Landes de Gascogne) d'élaborer un SCoT commun pour orienter leurs différentes politiques publiques et notamment les documents d'urbanisme. Elles se donnent ainsi les moyens de porter une politique harmonieuse et durable d'aménagement du territoire, dans la continuité du contrat de développement et de transitions pour lequel elles coopèrent avec la Région.

Le projet de SCoT est un document clair, riche et structurant, témoignant d'un effort important de réflexion.

Tant par sa stratégie que par ses prescriptions, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Appuyé sur une stratégie bas carbone à 2050 qui l'irrigue en profondeur, le SCoT entend conforter l'attractivité de Val de Garonne Guyenne Gascogne au sein de l'espace régional, assurer un maillage territorial fondé sur des centralités dynamiques, cultiver ses atouts culturels et touristiques, valoriser ses ressources notamment agricoles et énergétiques.

Quatre orientations que le SCoT décline à travers de nombreuses prescriptions orientant les documents d'urbanisme vers plus de cohérence et de sobriété dans l'utilisation des ressources et la préservation des richesses naturelles, complétées par des recommandations adressées à tous les acteurs des politiques publiques.

Cependant, fondé sur des méthodes d'appréciation de la consommation d'espaces avantageuses, sur des hypothèses d'accélération rapide de sa démographie et sur des projets économiques à forts besoins fonciers, le SCoT infléchit modérément son modèle d'aménagement et les dynamiques d'étalement urbain à l'œuvre sur les dernières décennies. Le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de ce territoire pourrait donc être significativement supérieur à celui visé par le SRADDET.

Face aux phénomènes de dispersion des habitants et des activités et au déplacement de l'offre commerciale en périphérie, le SCoT mériterait également de renforcer sensiblement les mesures qu'il formule, au bénéfice des centres-villes et centres-bourgs qui animent le territoire.

Enfin, alors que le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) permettra d'accroître les possibilités de fret sur la ligne historique Bordeaux-Marmande-Toulouse, la Région regrette le choix du SCoT de soutenir un développement massif de grands entrepôts logistiques sur la zone d'activité de Samazan, qui dispose uniquement d'une accessibilité routière et reste éloignée des centres d'habitat.

**Considérant la plus-value globale du projet de SCoT pour accélérer les transitions mais aussi l'importance des précisions attendues en matière de gestion économe de l'espace, d'urbanisme commercial et de décarbonation de la logistique, la Région formule un avis réservé. Il est assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.**

Dans ce cadre, la Région encourage le Pôle territorial à prendre en compte les observations et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

### **Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale**

#### **• Concernant l'armature territoriale et l'habitat**

Le SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne propose une vision structurée de son territoire, avec un pôle urbain principal (Marmande), 4 pôles moyens (Casteljaloux, Miramont de Guyenne, Duras, Tonneins), 15 pôles relais, 43 communes rurales dotées de services et 38 communes rurales moins équipées.

Se fondant sur l'hypothèse d'un regain d'attractivité lié à la proximité relative de la métropole bordelaise, le SCoT projette une croissance démographique de +0,5% par an, accélérant sensiblement les dynamiques constatées sur la dernière décennie (+0,1%/an), dans un contexte où les projections départementales de l'INSEE esquiscent plutôt une poursuite du ralentissement démographique.

Si la réalisation d'un certain nombre de grands projets économiques que le SCoT soutient (extension du Center parc, implantation de Swiss Krono...) est en effet susceptible d'entraîner des arrivées d'actifs, le pari démographique du SCoT (+ 9000 habitants en 20 ans) apparaît ambitieux.

La production d'environ 540 logements neufs par an est projetée pour répondre aux besoins, une **progression significative** alors que d'après l'INSEE, dans la décennie 2010-2021, le parc de résidences principales a crû d'environ 220 unités par an en moyenne, le parc de logements vacants croissant parallèlement de près de 100 unités par an.

La Région soutient l'ambition de confortement démographique et économique de l'intérieur de la Nouvelle-Aquitaine auquel contribuerait le projet de SCoT. Cependant, elle relève que dans le cas où cette prévision de croissance ne se réalisera pas, la sur-offre de terrains à urbaniser constituerait un **risque** d'affaiblissement de l'armature territoriale et un coût conséquent pour les finances publiques notamment pour les investissements préalables en équipements et réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, fibre), dans la mesure où seules certaines communes et certains secteurs pourraient au final bénéficier du développement attendu.

L'enjeu de l'habitat est également abordé sous un prisme qualitatif. **La Région relève les dispositions opportunes** favorisant la diversification de l'offre de logements (formes, tailles...), le confort et la performance énergétique des logements, la mixité fonctionnelle et sociale dans les bourgs et les villes. A l'appui de ces mesures, le SCoT définit des objectifs chiffrés de remobilisation de logements vacants et de production de logements sociaux dans les principaux pôles.

En termes de répartition territoriale, la programmation de logements est utilement précisée par strate de communes, avec une volonté de **maintenir les équilibres territoriaux** en place et donc d'assurer une production cohérente avec le poids actuel des pôles et des communes rurales, là où sur la dernière décennie les centralités ont eu

tendance à perdre en population au profit de communes plus éloignées et moins équipées en services.

Au-delà du logement, le SCoT prend des mesures favorables au confortement de l'armature territoriale en orientant les équipements structurants vers les principales centralités ainsi que plus largement les services et les activités économiques compatibles vers les cœurs de ville et de bourg.

A l'intérieur des communes, le SCoT limite opportunément le mitage et, appuyé sur une utile définition des différents ensembles bâtis (bourgs, villages, hameaux...) oriente l'urbanisation vers les bourgs et « villages principaux » (plus de 15 habitations). Si ces dispositions constituent un progrès important, le risque demeure notable, dans un contexte de forte dispersion de l'urbanisation, de voir encore étendue une multitude de secteurs d'habitat peu denses et dépourvus d'équipements ou lieux de vie collective.

#### **Sur l'ensemble de ce volet, la Région recommande donc de :**

- **Proposer des objectifs de production de logements neufs plus mesurés**, donnant davantage de chances à la remobilisation du parc vacant et permettant d'assurer l'équilibre territorial du développement ;
- Suivre avec attention les dynamiques démographiques et la mise en œuvre de la politique du logement et s'engager, en cas de non-atteinte des objectifs de production de logements, de réhabilitation du parc existant et d'équilibre territorial, à ajuster le SCoT à mi-parcours ;
- Renforcer la prescription relative aux logements vacants (2.22) en invitant également les communes rurales à favoriser la remobilisation des logements vacants de leurs territoires, en sus des polarités urbaines pour lequel le SCoT précise des objectifs chiffrés ;
- Donner clairement la **priorité**, dans la prescription identifiant les secteurs destinés à être développés (2.9), **à l'urbanisation en continuité du bourg / ville centre de chaque commune**, plutôt que des villages secondaires et des hameaux, dont l'extension ne peut être qu'exceptionnelle et non pas optionnelle. Toujours dans une logique de proximité aux services et pour mieux orienter l'urbanisation, le SCoT gagnerait à préciser qu'il priviliege un développement en épaississement du bourg/ville, au plus proche de sa centralité de services, plutôt qu'en extension lointaine et linéaire le long des axes. Cela permettrait aussi de limiter la surface en contact avec des espaces agricoles pour prévenir les conflits d'usage.
- Nuancer la notion de « densification » des hameaux, en ajoutant qu'elle est possible uniquement sur des parcelles essentiellement enserrées dans le tissu urbain, pour éviter un mitage progressif de secteurs d'habitat diffus.

- **Concernant la gestion économe de l'espace**

Le SCoT prescrit la mobilisation prioritaire des potentiels de développement au sein des **enveloppes urbaines existantes**, qui devront accueillir au moins 50% de la production de logements. La Région relève positivement un certain nombre de dispositions du SCoT visant à l'identification des îlots dégradés et des friches, à l'élaboration d'une stratégie foncière, au confortement des centralités dans toutes leurs fonctions et à leur requalification intégrant les enjeux climatiques et environnementaux.

Le SCoT définit aussi, en appui d'un certain nombre **d'objectifs de qualité et d'évolution des formes urbaines**, des cibles de densité moyenne minimale

échelonnées par niveau d'armature et par type de tissu urbain, notamment 50 à 100 logements à l'hectare dans les coeurs de ville des pôles principaux, 20 à 40 logements à l'hectare dans leurs faubourgs et 15 à 25 dans leurs périphéries, 10 à 15 logements à l'hectare dans les périphéries des pôles relais, 8 à 15 dans les périphéries de bourgs ruraux.

Ces différentes mesures contribuent à limiter les besoins d'urbanisation de terres naturelles, agricoles et forestières.

Le SCoT définit la trajectoire chiffrée de sobriété foncière de Val de Garonne Guyenne Gascogne, en visant l'absence d'artificialisation nette à 2050 et en reprenant pour y parvenir les taux de réduction du rythme de la consommation d'espaces successifs fixés par le SRADDET (-51% entre 2011-2021 et 2021-2031, puis -30% sur chacune des décennies suivantes).

La Région relève néanmoins plusieurs choix qui atténuent factuellement la portée finale des ambitions positives affichées par le SCoT :

- La donnée de référence de mesure de la consommation d'espaces 2011-2021 retenue par le SCoT, avec 1006 hectares, est significativement supérieure aux estimations fournies par la donnée nationale (753 ha) et par la donnée d'occupation du sol régionale (873 ha), un choix qui bien qu'expliqué dans le dossier, constitue une base de départ de facto favorable à davantage d'étalement urbain ;
- L'intégration dans ses objectifs d'une « marge d'appréciation » supplémentaire de 20% de consommation d'espaces, qui ne garantit pas l'inscription du projet de SCoT dans la trajectoire de sobriété foncière régionale ;
- De plus, le SCoT propose des éléments d'appréciation des notions d'enveloppe urbaine et de densification (qualification automatique comme « espaces déjà urbanisés » des enclaves non bâties jusqu'à un hectare de surface, ainsi que des terrains de toute nature entourés par des terrains urbanisés sur seulement la moitié de leurs côtés) susceptibles de sous-estimer la consommation d'espaces réelle engendrée sur des enclaves naturelles, agricoles ou forestières de taille significative au sein des enveloppes urbaines ou en bordure.

Ainsi, le SCoT, sur la décennie en cours 2021-2031, projette la consommation de 493 à 592 hectares, et au total, sur les 24 années 2021-2045 de la prospective du SCoT, 934 à 1122 hectares.

Dans le détail, environ 52% de cette consommation est affectée à l'économie, aux infrastructures et aux équipements, 48% à l'habitat.

S'il réduit substantiellement le rythme d'urbanisation à vocation résidentielle, le SCoT tend à accélérer l'urbanisation à vocation économique ou d'équipement : passage de 150 à 257 hectares selon les sources sur la période 2011-2021 à 255 à 306 hectares sur la période 2021-2031, dont 50 hectares pour la zone d'activité économique Marmande-sud à Samazan.

**En conclusion, tout en saluant plusieurs mesures du projet de SCoT, la Région émet une réserve sur le volet de gestion économe de l'espace, portant sur certaines dispositions et surtout sur les objectifs chiffrés du SCoT, dont la contribution à la trajectoire régionale apparaît mesurée.**

Elle invite le projet de SCoT à s'affranchir davantage d'une logique de « droit à consommer » et à définir des objectifs chiffrés plus ambitieux et adaptés aux besoins réels, pour **protéger une part plus large du capital naturel, agricole et forestier** qui fonde le cadre de vie et la richesse paysagère, environnementale et économique du territoire comme souligné à juste titre dans les documents.

**Pour lever cette réserve, la Région recommande :**

- **De modérer la consommation d'espaces à vocation résidentielle**, d'une part en réajustant la **programmation de logements neufs**, et d'autre part en rehaussant certaines cibles de densité, en particulier en périphérie des communes périurbaines et rurales où une taille moyenne de terrain supérieure à 1000 m<sup>2</sup> est encore possible (en retenant la borne basse de 8 logements par hectare). Des marges de progression subsistent en matière de transition des formes bâties résidentielles, pour économiser de l'espace tout en maintenant une bonne qualité d'usage et des espaces végétalisés agréables au sein des quartiers ;
- **De modérer la consommation d'espaces à vocation économique et/ou d'équipements**, en réévaluant les besoins et en donnant une plus grande place à l'optimisation des espaces urbains mixtes ou économiques existants ainsi qu'à l'évolution des formes bâties vers plus de compacité et une mutualisation/rationalisation des équipements (stationnement, ...) ;  
Une ré-interrogation de certains projets d'extension de zones économiques isolées ou éloignées des centralités d'habitat et de services pourrait dans ce cadre être opportune, en plus de limiter les flux automobiles.  
Des évolutions qui sont compatibles avec l'objectif de développement économique et de création d'emplois du SCoT que la Région partage.
- **De définir des objectifs chiffrés de maîtrise de la consommation d'espaces après 2031**, en sus des objectifs exprimés en termes d'artificialisation des sols. Les deux notions répondent en effet à des enjeux différents et importants : maintien de la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace ; préservation/amélioration de la fonctionnalité écologique des sols.
- **De nuancer les critères de définition des enveloppes urbaines** et de comptabilisation de la consommation d'espaces en leur sein, dans la prescription 2.14B dédiée à ce sujet et la fiche méthodologique associée, en précisant que :
  - o Les dents creuses non bâties intégrées dans le périmètre de l'enveloppe urbaine doivent être totalement ou presque totalement enserrées au sein de l'enveloppe (et non pas seulement « majoritairement ») ;
  - o L'enveloppe urbaine doit être définie de manière resserrée, en excluant les tissus trop diffus et de faible taille ;
  - o La taille de la dent creuse doit être limitée.Il conviendrait ainsi d'affiner, notamment au regard de l'occupation et de la fonctionnalité actuelle du terrain concerné (en particulier si le terrain a une vocation agricole manifeste), le seuil de 1 hectare fixé par le SCoT amenant à considérer automatiquement une enclave non bâtie au sein de l'enveloppe comme potentiel de densification.  
Ces précisions permettraient de mieux reconnaître, et le cas échéant limiter, l'atteinte à des espaces naturels, agricoles et forestiers significatifs.
- A titre subsidiaire et dans un souci d'optimisation et de qualité des opérations, d'abaisser le seuil de 5000 m<sup>2</sup> au-dessus duquel la conception d'une orientation d'aménagement et de programmation est imposée aux PLU(i).

Par ailleurs, alors que les installations touristiques et le changement de destination de certains bâtiments agricoles sont susceptibles de participer au mitage et à la disparition

de terres naturelles, agricoles et forestières, en sus des zones résidentielles et économiques, **le SCoT gagnerait à renforcer ses mesures pour limiter ces risques.**

**Aussi, la Région recommande :**

- D'ajouter dans les prescriptions dédiées aux équipements et aux hébergements touristiques (1.13 et 3.3) un critère préférentiel de proximité aux services/commerces et d'accessibilité en modes actifs depuis les centres-villes / centres-bourgs proches, pour orienter les choix de localisation, en plus du critère positif de reconquête du patrimoine bâti exprimé dans le SCoT. L'enjeu de compacité et de sobriété foncière mériterait aussi d'être ajouté ;
- De renforcer les critères d'identification de bâtiments agricoles pouvant changer de destination, en précisant qu'au-delà de ne pas compromettre l'activité agricole actuelle, le changement ne doit pas obérer la possibilité d'exploitation future des terrains agricoles proches.

**• Concernant l'aménagement commercial**

Le SCoT définit une armature commerciale précise, dans l'objectif affiché de **conforter l'offre de centralité**. Il prescrit de privilégier les centres-villes/bourgs comme localisation préférentielle pour les commerces et en particulier les commerces de proximité (moins de 300 m<sup>2</sup>) orientés vers les centres-bourgs des 107 communes du SCoT, et interdits dans les zones commerciales périphériques. Une logique d'adéquation entre niveau d'armature territoriale et type/taille de commerces est opportunément prévue, pour limiter les grands commerces aux seuls pôles de l'armature.

De plus, au sein des zones commerciales de périphérie, le SCoT encadre la création et l'extension de commerces répondant à des besoins hebdomadaires ou occasionnels légers (comme les supermarchés ou les magasins de vêtements par exemple), pour que les zones de périphérie soient plutôt dédiées aux commerces de produits lourds, encombrants ou exceptionnels.

La Région salue ces objectifs. **Cependant elle relève la délimitation géographique large et assez floue de certains secteurs préférentiels d'implantation commerciale, incluant des espaces non bâtis substantiels :**

- Centralité de Marmande (sud-est et nord-est) ;
- Zone périphérique de Marmande – Route de Bordeaux ;
- Zones périphériques de Duras (sud-ouest, nord-ouest).

Compte tenu du risque d'augmentation significative des surfaces de vente périphériques résultant de ces délimitations élargies ainsi que de quelques autres dispositions, **la Région émet une réserve en matière d'aménagement commercial, et pour la lever recommande de :**

- **Délimiter de manière plus resserrée et précise les secteurs de localisation préférentielle précités ;**
- Nuancer la notion de centralité de quartier, définie comme « *centres de quartiers existants ou en devenir* » et qui permet le développement commercial dans des quartiers non dotés.

Si la Région est favorable à la mixité fonctionnelle, la place du commerce doit être encadrée et pensée dans une logique de cohérence et d'équilibre à l'échelle des bassins de vie, pour **éviter la création de nouvelles centralités commerciales concurrentes** avec les centres historiques. Ainsi, dans ces secteurs devrait être seulement permise l'implantation de commerces de proximité et de taille modérée, répondant aux besoins des habitants du quartier et

- dont l'activité ne sera pas de nature à porter atteinte aux équilibres commerciaux existants.
- Réduire davantage les possibilités d'extension de commerces existants au sein des zones commerciales périphériques ou dans des localisations isolées, et définir précisément la notion d'« extension limitée » que le SCoT introduit et autorise.

**Observations et recommandations relatives aux mobilités, à la logistique et aux infrastructures de transport**

• **Concernant les mobilités**

Le SCoT, afin de renforcer les alternatives à l'automobile individuelle dans les déplacements internes et externes au territoire, mise fortement sur l'aménagement et l'intensification urbaine autour des pôles d'échanges multimodaux de Marmande et Tonneins, articulés autour de leur gare ferroviaire. Il envisage également, dans les bourgs structurants, l'émergence de nœuds de mobilité secondaires, pour une interface entre modes actifs, transports en commun, covoiturage... sans omettre l'enjeu de recharge des véhicules électriques.

Il prescrit en second lieu d'assurer les continuités piétonnes/cyclables avec les arrêts de transports en commun interurbains et entre les centres-villes / centres-bourgs et les quartiers proches, en intégrant l'enjeu de connexion aux véloroutes et voies vertes ou encore celui du stationnement des vélos.

**La Région relève positivement ces dispositions complémentaires entre elles et pour aller plus loin recommande** dans la pièce stratégique du SCoT de :

- Davantage mettre en avant le rôle des lignes interurbaines de cars régionaux dans la desserte du territoire ;
- Intégrer une cartographie stratégique des mobilités plus précise intégrant au minimum ces lignes de cars, les véloroutes et voies vertes ainsi que les potentiels nœuds de mobilité secondaires.

Enfin, la plus grande priorisation du développement urbain dans le bourg/ville principal de chaque commune, préconisée précédemment, contribuerait utilement à la mise en œuvre des objectifs d'amélioration des mobilités du SCoT.

• **Concernant le transport de marchandises et la logistique**

Le SCoT prévoit des mesures d'implantation différenciées selon les tailles d'entrepôts, sans oublier la logistique urbaine et les points de retrait qu'il oriente positivement vers les centralités.

La Région relève la volonté de mettre en œuvre une stratégie de report modal vers le fluvial, mais **regrette que l'enjeu majeur du report modal vers le ferroviaire ne soit pas abordé.**

Val de Garonne Guyenne Gascogne entend plutôt conforter et étendre la vaste **zone logistique de Samazan**, à seule accessibilité routière, en lui dédiant 50 hectares supplémentaires pris sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les entrepôts structurants et intermédiaires sont particulièrement orientés vers cette zone.

Alors que le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO – LGV) renforcera encore l'opportunité de développement du fret ferroviaire, la volonté du SCoT de miser sur son échangeur

autoroutier pour accueillir de grands entrepôts logistiques est susceptible de contrarier la stratégie régionale exprimée notamment dans l'objectif 47 du SRADDET.

**La Région émet donc une réserve sur ce volet logistique. Pour la lever, elle recommande**, à l'interconnexion des enjeux de décarbonation du transport de marchandises, de sobriété foncière et d'articulation habitat-emploi-transports, de :

- Faire du report modal des marchandises vers le fer et le fluvial un objectif à part entière au sein de la stratégie du SCoT ;
- Inciter les acteurs économiques et les logisticiens du territoire au report modal ;
- Orienter le développement des activités logistiques de moyenne et grande distance vers des secteurs à proximité d'infrastructures ferroviaires et/ou fluviales permettant le report modal, au sein de Val de Garonne Guyenne Gascogne ou dans des territoires proches qui bénéficieraient de sites propices, en renforçant les coopérations ;
- Réinterroger le projet d'extension de la zone de Marmande Sud – Samazan ou du moins le recalibrer, le réorienter et l'adapter pour éviter la spécialisation de cette zone dans la logistique dans un contexte où les modes d'accès n'y sont qu'exclusivement routiers et ne participent ainsi pas aux objectifs de décarbonation du transport de marchandises.

### **Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie**

#### **• Concernant les énergies**

**La stratégie bas carbone en 2050** et sa composante énergétique sont affirmés comme fils conducteurs du projet de SCoT. La Région salue les objectifs d'autonomie énergétique (100% des besoins couverts par des énergies renouvelables) et de réduction de 50% des consommations énergétiques à 2050. **Le SCoT formule des dispositions riches** pour contribuer à les atteindre.

En particulier, la Région se félicite de la généralisation recherchée des principes d'architecture bioclimatique, permettant de réduire la consommation d'énergie et améliorant le confort d'été et d'hiver des occupants des bâtiments. Les enjeux de l'amélioration énergétique du parc bâti existant et de la sobriété/efficacité de l'éclairage public sont également intégrés.

En matière de production d'énergies renouvelables, le SCoT propose des principes de localisation et d'insertion adaptés pour les principaux types d'énergie dont le développement est visé (solaire photovoltaïque et thermique, bois énergie, méthanisation, géothermie). L'agrovoltaique est encouragé sous certaines conditions (notamment la perméabilité des cheminements et des clôtures ainsi que la sauvegarde des paysages et des continuités écologiques), tandis que les autres installations photovoltaïques et les installations solaires thermiques sont orientées préférentiellement vers les surfaces artificialisées notamment les toitures.

La Région note avec grand intérêt la prescription du SCoT engageant les documents d'urbanisme à fixer des objectifs de production d'énergie renouvelable aux nouvelles opérations ou constructions, ou encore l'incitation à ouvrir le capital des futures sociétés d'exploitation d'énergies renouvelables aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes afin de favoriser leur ancrage territorial.

#### **Pour aller plus loin, la Région recommande de :**

- Eviter les installations photovoltaïques sur espaces forestiers, car elles conduisent à faire disparaître le couvert végétal et la biodiversité associée et entraînent automatiquement une consommation d'espaces ;
- Aborder les enjeux de développement de l'énergie éolienne, dans la prescription fixant des orientations propres à chaque type d'énergie renouvelable (4.8), dans la mesure où le diagnostic fait état de potentialités ;
- Préciser que le développement de la filière du bois-énergie doit s'effectuer dans le respect de la hiérarchie des usages du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et enfin bois énergie. Tant pour l'économie locale que pour la durabilité de la ressource ou encore la préservation des différentes aménités environnementales, la gestion durable de la forêt est une priorité d'aménagement soutenable du territoire, notamment du fait des impacts déjà existants et croissants des dérèglements climatiques ;
- Encourager le développement de chaufferies collectives notamment au bénéfice des bâtiments publics ;
- Faciliter les démarches d'autoconsommation collective et citoyenne ;
- Permettre expressément l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) ;
- Evoquer l'enjeu de réhabilitation énergétique des copropriétés ;
- Compléter l'incitation positive à l'usage de matériaux biosourcés par la mention aux matériaux géosourcés.

#### **• Concernant le changement climatique, les risques et l'eau**

Le SCoT entend prendre sa part dans l'atténuation du changement climatique, en compensant à hauteur de 100% les émissions de gaz à effet de serre de Val de Garonne Guyenne Gascogne, notamment par la valorisation de ses puits de carbone.

A l'articulation des enjeux d'atténuation et d'adaptation, le SCoT favorise la **végétalisation des espaces urbains** et en particulier de l'espace public, avec le souci affirmé de lutter contre les îlots de chaleur.

Plusieurs mesures positives sont définies pour **préserver la ressource en eau** en quantité et en qualité. La priorité est donnée à l'économie de la ressource, tandis que le développement urbain est conditionné aux ressources disponibles et à la capacité d'alimentation en eau potable. Le SCoT protège la végétation le long des cours d'eau (ripisylve) ainsi que les zones humides dont il demande de maintenir les fonctionnalités.

Les risques d'inondation et de ruissellement sont abordés, le SCoT prescrivant opportunément de limiter l'imperméabilisation des sols, d'assurer la perméabilité des stationnements et l'infiltration des eaux sur site en s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature et en préservant les haies, fossés, etc.

Enfin, l'adaptation au changement climatique des espaces agricoles et forestiers bénéficie de plusieurs recommandations pertinentes, en particulier pour encourager la diversification vers des espèces et essences peu consommatrices d'eau et plus résistantes à la sécheresse, ou encore pour favoriser l'agroforesterie.

#### **La Région recommande de :**

- Prescrire – au-delà de la simple recommandation - l'intégration de dispositifs de récupération des eaux pluviales dans les bâtiments et opérations d'urbanisme ;
- Promouvoir la réutilisation des eaux grises pour des usages compatibles ;
- Préconiser plus fortement la reconstitution des éléments végétaux de pente notamment dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, permettant d'atténuer le risque de ruissellement dans les bassins versants. Il est essentiel de

- promouvoir le ralentissement dynamique naturel de l'eau pour faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols, en s'assurant de la non-augmentation des risques en amont des zones d'urbanisation ;
- Adapter le développement socio-économique non pas seulement à la capacité actuelle des ressources en eau à satisfaire les besoins, mais aussi à leur capacité future, en intégrant les effets du changement climatique, dans la prescription favorisant la gestion quantitative de la ressource (3.13). Le Pôle territorial gagnerait à réaliser une analyse prospective à son échelle afin d'appuyer les collectivités et le cas échéant ajuster les perspectives d'accueil.
  - Préciser et renforcer les mesures de prévention du risque de feux de forêt, notamment en prescrivant d'éviter d'allonger le linéaire urbain en contact avec des espaces boisés ;
  - Favoriser dans les espaces urbains le choix d'essences végétales faiblement allergènes et, pour les arbres, des essences assurant une bonne qualité d'ombrage, dans une logique de santé-environnement. Enfin, la sélection des essences veillera à prioriser, par anticipation du réchauffement climatique, des espèces plus méridionales.

### **Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets**

- **Concernant la biodiversité et le paysage :**

**La Région relève avec intérêt** que le SCoT propose une définition large de ses réservoirs de biodiversité et corridors terrestres et aquatiques, avec une cartographie à décliner dans les documents d'urbanisme en l'enrichissant par des inventaires naturalistes locaux.

Il prescrit d'éviter, sinon réduire, au pire de compenser les dégradations aux continuités écologiques, en veillant à limiter la fragmentation des milieux.

Les éventuelles modalités de compensation sont utilement précisées, d'abord en imposant une compensation à hauteur de 200%, tout en renvoyant au SDAGE Adour-Garonne et aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour les mesures propres aux zones humides. Ensuite, le SCoT définit des zones préférentielles de renaturation le long de corridors de déplacement des espèces à renforcer, par exemple sur les premiers coteaux au nord et au sud de la Garonne, et oriente prioritairement vers ces dernières les actions de compensation.

La protection des espaces de nature stratégique en ville ainsi que des haies et boisements présentant un intérêt paysager et/ou écologique bénéficie également de prescriptions judicieuses, tout comme la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. De plus, la réduction de la pollution lumineuse fait l'objet, à juste titre, d'une attention forte.

**La Région salue ces différentes mesures, et recommande pour aller plus loin de :**

- Améliorer la cartographie des continuités écologiques en :
  - Distinguant les grands types de milieux composant les réservoirs de biodiversité, ce afin de mieux reconnaître et protéger la diversité des richesses environnementales du territoire ;
  - Précisant le tracé des corridors écologiques, actuellement très schématique ;

- Approfondissant l'identification des obstacles à l'écoulement des eaux, plus nombreux dans la carte régionale des continuités écologiques du SRADDET.
- Par ailleurs, le classement de la forêt du Mas d'Agenais et de Sénestis en réservoir de la trame bleue plutôt que de la trame terrestre interroge et pourrait relever d'une erreur matérielle ;
- Prescrire plus clairement la végétalisation des franges entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles et forestiers (dans le respect des règles de prévention des risques) et promouvoir la matérialisation des clôtures en espace urbain par des haies végétales d'essences locales, favorables à la petite faune ;
  - Rendre encore plus opérationnelle la prescription positive 3.7 relative à la protection de la biodiversité en invitant les documents d'urbanisme à faire usage de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, pour la protection des éléments naturels remarquables en espace urbain comme en espace agricole ;
  - Prescrire, à l'image de la disposition propre à la qualité des constructions commerciales (2.40), un principe prioritaire d'évitement de l'urbanisation sur les lignes de crêtes (hors développement de bourgs déjà implantés en hauteur) ainsi que de préservation des points de vue et cônes de vue remarquables ;
  - Définir des objectifs spécifiques de mise en valeur et de protection des différentes unités paysagères et principaux milieux naturels composant le territoire de Val de Garonne Guyenne Gascogne.

- **Concernant les déchets :**

Attentif aux enjeux d'économie circulaire, de gestion des déchets et d'écologie industrielle, le SCoT formule plusieurs dispositions positives. Il prescrit notamment aux documents d'urbanisme de faciliter le tri des déchets dans les zones d'habitat et les zones d'activité économique et de localiser les emplacements nécessaires au stockage et à la valorisation des matériaux et déchets notamment des matériaux de construction. Il est recommandé de compléter ces mesures en abordant l'enjeu de la gestion des déchets susceptibles d'être produits en situation exceptionnelle.

**Après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

**- d'EMETTRE** un avis réservé sur le projet de Schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne Guyenne Gascogne, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente :

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Régional,



ALAIN ROUSSET